

Image not found or type unknown



supprimer la réserve héréditaire pour 2 enfants

Par **syfide**, le **08/08/2021** à **14:01**

bonjour, j'ai 4 enfants, mais 2 dont je voudrai enlever le droit de réserve, comment faire est-ce possible?

merci pour votre réponse

cordialement

Par **Zénas Nomikos**, le **08/08/2021** à **14:23**

Bonjour,

la réserve héréditaire est d'ordre public donc on ne peut pas y déroger. On ne peut pas la contourner.

Par contre, vous pouvez donner toute la quotité disponible aux deux enfants que vous aimez.

Par **syfide**, le **08/08/2021** à **17:07**

je vous remercie pour votre réponse,pouvez s.v.p, j'ai une deuxième question à vous posez

on m'a dit qu'il serai possible à la condition d'habiter à St.Sébastien au pays basque espagnol ou la loi permettrait de supprimer le droit de réserve?

si cela est possible et comment faire pour le transfert de mes fonds de la banque française en Espagne pour cela quels sont les conditions ?

Merci pour votre retour.

Mme Serra

Par **jodelariege**, le **08/08/2021** à **17:18**

bonjour

"<https://acheterenespagne.fr/tout-savoir-sur-les-successions-en-espagne/>"

à la lecture du lien ci dessus il semble que la reserve héréditaire au pays basque soit de un tiers et non supprimée et il faut résider en espagne (donc on suppose au pays basque...)

Par **Zénas Nomikos**, le **08/08/2021** à **17:26**

Rebonjour,

navré et désolé mais je ne peux pas apporter de réponse à votre question.

Par contre, voici ceci : code des assurances, dila, légifrance au 8/8/2021 :

Article L132-12

Version en vigueur depuis le 17 juillet 1992

[Modifié par Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 21 \(\) JORF 17 juillet 1992](#)

[Modifié par Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 24 \(\) JORF 17 juillet 1992](#)

[Modifié par Loi n°81-5 du 7 janvier 1981 - art. 9 \(\) JORF 8 janvier 1981 rectificatif JORF 8 février 1981](#)

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **ne font pas partie de la succession de l'assuré**. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Pour aller plus loin :

<https://www.heritage-succession.com/article-contrat-dassurance-vie-portant-atteinte-a-la-succession-heritiers-defendez-vous.html>